

**Annexe au permis d'importation général
pour l'importation de céréales pour l'alimentation humaine (dans les limites du contingent tarifaire c.no 26/27)**

Numéro du tarif	Description de la marchandise	Contribution au fonds garantie	Articles du stock oblig.
1001.	Froment (blé) et méteil:		
1921	- froment (blé) dur, pour l'alimentation humaine, importé dans les limites du contingent tarifaire (c.no 26*)	Oui	Oui
9921	- autres, pour l'alimentation humaine, importé dans les limites du contingent tarifaire (c.no 27**)	Oui	Oui
1002.	9021 Seigle, pour l'alimentation humaine, importé dans les limites du contingent tarifaire (c.no 27**)	Oui	Oui
1007.	9021 Sorgho à grains, pour l'alimentation humaine, importé dans les limites du contingent tarifaire (c.no 27**)	Oui	Non
1008.	Sarrasin, millet, triticales et autres céréales:		
1021	- sarrasin, pour l'alimentation humaine, importé dans les limites du contingent tarifaire (c.no 27**)	Oui	Non
2921	- millet, pour l'alimentation humaine, importé dans les limites du contingent tarifaire (c.no 27**)	Oui	Non
4021	- fonio (Digitaria spp.), pour l'alimentation humaine, importé dans les limites du contingent tarifaire (c.no 27**)	Oui	Non
5021	- quinoa (Chenopodium quinoa), pour l'alimentation humaine, importé dans les limites du contingent tarifaire (c.no 27**)	Oui	Non
6031	- triticales, pour l'alimentation humaine, importé dans les limites du contingent tarifaire (c.no 27**)	Oui	Non
9023	- autres céréales, pour l'alimentation humaine, importées dans les limites du contingent tarifaire (c.no 27**)	Oui	Non

* c.no 26 contingent pour froment (blé) dur max. 110'000 t/année

** c.no 27 contingent pour froment (blé) tendre max. 70'000 t/année

Remarque:

Les céréales pour l'alimentation humaine des numéros du tarif 1001.1921, 1001.9921, 1002.9021, 1007.9021, 1008.1021, 1008.2921, 1008.4021, 1008.5021, 1008.6031 et 1008.9023 soumises à la contribution au fonds de garantie peuvent être importées seulement dans le cadre des contingents tarifaires attribués (c.no 26 et no 27).

Importations en provenance de pays LDC selon ordonnance relative aux règles d'origine (RS 946.39):
contribution au fonds de garantie = CHF 0.00 / réduction des droits de douane voir tarif douanier (www.tares.ch)